



**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**

**194 AVENUE RUBILLARD – 72037 LE MANS CEDEX 09**

Tél : 02 43 43 43 30 - Fax : 02 43 43 24 41

Formation financée par la  
Région des Pays de la Loire

# REGLEMENT INTERIEUR

**ANNEE SCOLAIRE  
2018 - 2019**

# REGLEMENT INTERIEUR

<b>PREAMBULE</b>	<b>Page 3</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>Page 4</b>
<b>Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Page 4</b>
1-1 Comportement général	Page 4
1-2 Fraude et contrefaçon	Page 4
1-3 Mesures disciplinaires en cas de non-respect du R.I.	Page 5
1-4 Admission	Page 5
1	
<b>Chapitre 2 – RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE</b>	<b>Page 5</b>
2-1 Interdiction de fumer et de vapoter	Page 5
2-2 Respect des consignes de sécurité	Page 6
<b>Chapitre 3 – DISPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX</b>	<b>Page 6</b>
3-1 Maintien de l'ordre dans les locaux	Page 6
3-2 Utilisation des locaux	Page 6
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS</b>	<b>Page 7</b>
<b>Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Page 7</b>
1-1 Libertés et obligations des étudiants	Page 7
<b>Chapitre 2 - DROITS DES ETUDIANTS</b>	<b>Page 7</b>
2-1 Représentation	Page 7
2-2 Liberté d'association	Page 8
2-3 Tracts et affichages	Page 8
2-4 Liberté en réunion	Page 9
2-5 Droit à l'information	Page 10
<b>Chapitre 3 - OBLIGATIONS DES ETUDIANTS</b>	<b>Page 9</b>
3-1 Ponctualité et assiduité	Page 9
3-1-1 Ponctualité	<b>Page 9</b>
3-1-2 Assiduité	Page 10
3-2 Tenue vestimentaire	Page 10
3-3 Maladie ou évènement grave	Page 11
3-4 Stages	Page 11
3-5 Absences justifiées	Page 11
3-6 Surveillance médicale	Page 12
3-7 Affectation en stage	Page 12
3-8 Présence en stage	Page 12
3-9 Déontologie	Page 13
3-10 Interruption de la formation	Page 13
3-11 Césure	Page 14
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS</b>	<b>Page 15</b>
<b>Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS</b>	<b>Page 15</b>
1-1 Droits et obligations des personnels	Page 15

## PREAMBULE

“Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L’individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible”.

*(Déclaration Universelle des Droits de l’Homme – ONU – 10 décembre 1948)*

L’Institut de Formation en Soins Infirmiers est un lieu de travail où chaque étudiant construit ses savoirs professionnels et son identité professionnelle et citoyenne. Le règlement intérieur a donc pour but d’assurer l’organisation de ce travail, de favoriser la formation professionnelle dans un esprit démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la profession et de la société.

Ce règlement intérieur doit d’autre part contribuer à l’instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, étudiants) d’un climat de confiance et de coopération indispensable à la formation et au travail. Il vise enfin, à développer l’autodiscipline et le sens des responsabilités.

## CHAMP D’APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s’appliquer :

- à l’ensemble des usagers de l’institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l’Institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...)

## STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d’études et de validation de la formation conduisant à l’obtention du diplôme d’Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l’institut de formation

Chaque étudiant doit prendre obligatoirement connaissance du présent lors de son admission dans l’institut de formation et s’engage à le respecter (signature du coupon à la fin du document).

## TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 1-1 COMPOTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les étudiants en soins infirmiers doivent respecter les règles d'organisation interne de l'institut de formation en soins infirmiers (Cf. document « organisation générale de l'I.F.S.I du Centre Hospitalier du MANS ») et se conformer aux instructions qui leur sont données

#### 1-2 FRAUDE ET CONTREFAÇON

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le plagiat est le fait de s'approprier les idées ou les mots de quelqu'un d'autre en les faisant passer pour les siens.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

### **1-3 MESURES DISCIPLINAIRES EN CAS DE NON-RESPECT DU R.I.**

Le non-respect des dispositions du règlement intérieur peut entraîner la présentation de l'étudiant au Section disciplinaire. Un avertissement peut être prononcé par la directrice sans consultation du Section disciplinaire. (Art. 30 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux).

### **1-4 ADMISSION**

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

- a. à la production au plus tard, le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indications physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b. A la production au plus tard, le jour de la première entrée en stage d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

## **CHAPITRE 2 RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **2-1 INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

## **2-2 RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX**

### **3-1 MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX**

La directrice de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge.

La directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

### **3-2 UTILISATION DES LOCAUX**

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations d'organisations d'étudiants, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018.

## **TITRE II**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1-1 LIBERTES ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS**

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

### **CHAPITRE 2 DROITS DES ETUDIANTS**

#### **2-1 REPRESENTATION**

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation à l'issue d'un soutien proportionnel à un tour. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

## **2-2 LIBERTE D'ASSOCIATION**

Le droit d'association est garanti par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

## **2-3 TRACTS ET AFFICHAGES**

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisé au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par la directrice de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement et son affichage est soumis à l'accord de la directrice.

## **2-4 LIBERTE EN REUNION**



Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

## **2-5 DROIT A L'INFORMATION**

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par la directrice de l'institut de formation.

## **CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES ETUDIANTS**

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

### **3-1 PONCTUALITE ET ASSIDUITE**

#### **3-1-1 PONCTUALITE :**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la collectivité.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

En cas de retard lié à un motif autre, l'étudiant sera admis en cours sous réserve d'autorisation du formateur ou de l'intervenant.

La règle générale requiert des étudiants d'être installés en salle de cours avant l'arrivée de l'intervenant.  
En aucun cas il ne doit quitter le cours avant qu'il ne soit terminé.

### **3-1-2 ASSIDUITE :**

Toute absence injustifiée constitue une faute disciplinaire. Un avertissement pour absence injustifiée, peut être prononcé par la Directrice ainsi que le prévoit l'article 20 de l'arrêté du 21 avril 2007.

**La présence lors des Travaux Dirigés (TD) et des stages est obligatoire.** Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également en fonction du projet pédagogique de l'Institut. Les temps de suivi pédagogique sont compris comme des **TD**.

Des contrôles de présence aux cours à présence obligatoire et en stage sont effectués.

Toute absence aux séances de Travaux Dirigés, aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée **par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.**

Le Travail Personnel Guidé (TPG) est un temps de travail obligatoire, qui selon le projet peut se dérouler ailleurs que dans les locaux de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Dans tous les cas, le travail demandé est obligatoire et peut être contrôlé.

### **3-2 TENUE VESTIMENTAIRE**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

En dehors de certains TD, les tenues professionnelles ne se portent pas à l'intérieur de l'institut. Un vestiaire individuel est à la disposition des étudiants.

### **3-3 MALADIE OU EVENEMENT GRAVE**

**En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant (ou sa famille) est tenu (e) d'avertir le jour même l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. De plus, s'il est en stage, Il est tenu d'informer le maître de stage.**

En cas de congé maladie, un certificat médical devra être fourni dans les 48 heures suivant l'arrêt.

En cas d'absence pour une autre raison, une preuve attestant de l'impossibilité d'être présent doit être fournie.

### **3-4 STAGES**

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Pour qu'un stage soit validé, une des conditions est le temps de présence effective de l'étudiant qui doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.

Au delà, le stage fait l'objet de récupération.

### **3-5 ABSENCES JUSTIFIEES**

L'institut doit être prévenu au plus tard le jour même.

Les motifs d'absences reconnues justifiées, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier ou au second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation de la directrice de l'institut ;
- Mariage ou PACS.
- Naissance ou adoption d'un enfant.
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).
- Journée de défense et de citoyenneté
- Convocation préfectorale, (ou permis de conduire), ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

### 3-6 SURVEILLANCE MEDICALE

A chaque rentrée scolaire, l'étudiant doit fournir :

- un certificat médical attestant que l'étudiant présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession.
- un document attestant la mise à jour de ses vaccinations obligatoires conformément l'arrêté du 2 août 2013.

### 3-7 AFFECTATION EN STAGE

La directrice procède à l'affectation des étudiants en stage

Les affectations, à partir de la 2<sup>ème</sup> année, tendent à tenir compte dans la mesure du possible, des souhaits et besoins des étudiants en Soins Infirmiers, négociés avec le formateur référent du suivi pédagogique individuel.

Celui-ci transmet les demandes et les besoins de stage directement à la directrice et au secrétariat des stages.

**En aucun cas, les étudiants en soins infirmiers ne doivent s'adresser directement au secrétariat des stages pour des recherches d'affectation ou des demandes de modification.**

Les étudiants peuvent être affectés dans des stages extra-hospitaliers au MANS ou dans la région, régulièrement agréés. Ces stages extra-hospitaliers sont obligatoires et il ne peut être tenu compte des difficultés de transport occasionnées par ceux-ci.

Les étudiants ont la possibilité de négocier personnellement leur affectation dans un stage de leur choix à l'extérieur du département sous plusieurs conditions :

- la demande de l'étudiant est recevable sous réserve de l'accord de son référent pédagogique.
- la convention de stage doit être signée et renvoyée à l'institut par l'établissement accueillant au plus tard dans le délai respectant la procédure communiquée.
- sauf cas exceptionnels, tout stage ne peut être annulé dès que la convention de stage est adressée à l'établissement accueillant.

### 3-8 PRESENCE EN STAGE

Les étudiants doivent être en stage, en tenue, à l'heure fixée. Le contrôle de leur présence est effectué dans chaque service.

### 3-9 DEONTOLOGIE

Le code de déontologie comprend l'ensemble des droits et devoirs des infirmiers, quels que soient leurs modes ou lieux d'exercice. L'article Art. R. 4312-1. précise que ces dispositions s'imposent à tout infirmier inscrit au tableau de l'ordre, à tout infirmier effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4311-1 et suivants **ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers**.

Les étudiants sont tenus, comme l'ensemble du personnel de l'hôpital, au secret professionnel (Art. 226-13 du Code Pénal – Art. R 4312-5 du texte inclus dans le Code de la Santé Publique).

Les étudiants veilleront particulièrement à l'observation de cette obligation, non seulement dans leur entourage, mais aussi dans les allées et venues, au restaurant du personnel, dans les transports en commun...

Ils doivent prendre soin du matériel qui leur est confié et ne prélever aucun médicament, ni aucun matériel des services de soins.

Pour des raisons de sécurité, les cartes de self des étudiants, identifiées au matricule de l'Étudiant en Soins Infirmiers, permettent l'accès aux différents bâtiments du Centre Hospitalier du Mans. En aucun cas, ces cartes ne doivent être prêtées.

### 3-10 INTERRUPTION DE LA FORMATION

Une interruption de formation (article 38 de l'arrêté du 17 avril 2018), quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La Directrice de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; elle en informe la section

compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Les étudiants en situation d'interruption de formation pour raisons personnelles doivent avertir de leur souhait de réintégration selon les modalités définies dans le courrier qui leur est adressé au moment de leur interruption. Une demande de réintégration formulée en dehors de ces modalités ne sera pas traitée pour l'année souhaitée.

### **3-11 CÉSURE**

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du diplôme d'Etat.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au directeur de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de la période de césure.

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision favorable de la section, un contrat, signé entre l'institut de formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

## TITRE III

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

#### 1-1 DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).



# REGLEMENT INTERIEUR

**ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

**Coupon à détacher et à adresser par courrier à Florence  
BERNASCONI (voir convocation pré-rentree)**

**NOM :** .....

**Prénom :** .....

Ecrire la mention :

« J'atteste avoir pris connaissance du **règlement intérieur 2018** de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier du MANS et **m'engage à en respecter les consignes** »

Date :

Signature,